

Maîtrise universitaire ès Sciences en management
Master of Science (MSc) in Management
Règlement d'études

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1: Objet

¹L'Université de Lausanne, par la Faculté des hautes études commerciales, délivre dans le cadre de sa Graduate School une Maîtrise universitaire ès Sciences en management, respectivement un Master of Science (MSc) in Management, nommé ci-après MScM.

²Le MScM peut être obtenu sans mention ou avec mention d'une spécialisation dans l'un des domaines suivants à choix: marketing/Marketing, comportement organisationnel/Organizational Behavior, management international/International Management, management de la technologie et entrepreneuriat/Management of Technology and Entrepreneurship et stratégie/Strategy.

³Les conditions permettant d'obtenir la mention sur le MScM de l'une des spécialisations prévues à l'alinéa 2 du présent article sont décrites à l'article 15 du présent Règlement d'études.

Article 2 : Gestion et organisation

¹Le programme d'études est placé sous la responsabilité du Décanat et d'un Comité de Master composé de trois membres, ou de leurs suppléants respectifs¹, comprenant le Directeur de la Graduate School, qui le préside, le Directeur du MScM et un enseignant du programme.

²Le Comité de Master s'organise lui-même et il a notamment les attributions suivantes:

- élaborer le plan d'études du MScM et le soumettre à l'avis du Conseil de la Faculté des HEC et à l'approbation de la Direction;
- préavisier à l'attention du doyen de la Faculté des HEC l'admission des candidats, accorder les équivalences et valider les programmes de mobilité;
- coordonner les cours et autres activités académiques prévus dans le plan d'études;
- superviser et agréer les stages et les enseignants responsables pour diriger les mémoires de recherche ou de stage;
- veiller à la qualité scientifique du MScM;
- organiser la gestion administrative du MScM et le suivi du cursus des étudiants dans le cadre de la Graduate School.

¹ Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans le présent règlement.

CHAPITRE 2

Immatriculation et admission

Article 3 : Admission

¹Sont admis au MScM les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription en Master de l'Université de Lausanne et qui sont en possession d'un Baccalauréat universitaire, Bachelor, d'une haute école universitaire suisse rattaché à au moins une des branches d'études (CRUS) « économie politique », « gestion », « finance » ou « informatique de gestion » ou d'un titre jugé équivalent par le Service des Immatriculations et Inscriptions sur préavis du Comité de Master.

²Les personnes titulaires d'un Bachelor HES sont admises à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pendant le cursus menant à l'obtention du master (art. 76 RALUL).

³Si le Baccalauréat universitaire, Bachelor, n'a pas été obtenu dans l'une des branches susmentionnées, le Comité de Master peut proposer l'admission du candidat sur dossier, si nécessaire sous réserve de la réussite d'un complément d'études de mise à niveau qui ne doit pas dépasser 60 crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*).

⁴Un programme de mise à niveau de 60 crédits ECTS est proposé par le Comité de Master.

⁵L'admission définitive est prononcée par le Service des Immatriculations et Inscriptions sur proposition du doyen de la Faculté des HEC, après préavis du Comité de Master.

Article 4 : Equivalences

¹Un étudiant admis au MScM et ayant antérieurement acquis une formation de niveau maîtrise universitaire reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études du MScM, ou étant titulaire d'un grade universitaire équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études, peut demander des équivalences.

²La demande d'équivalence doit être soumise à l'approbation du Comité de Master au plus tard 20 jours avant le début de l'année académique, accompagnée des pièces justificatives. En cas d'acceptation et sous réserve de l'alinéa trois du présent article, l'étudiant acquiert la reconnaissance des crédits ECTS correspondants, mais les notes obtenues lors des études antérieures ne sont en aucun cas reprises dans un calcul de moyenne pour le MScM.

³Dans tous les cas, au moins 90 crédits ECTS sur les 120 requis pour l'obtention du MScM doivent être acquis dans le cadre du MScM.

CHAPITRE 3

Programme d'études

Article 5 : Durée des études et crédits ECTS

¹Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.

²Pour l'obtention du MScM, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévus au plan d'études. La durée prévue des études de maîtrise universitaire est de 4 semestres, au maximum de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination définitive du cursus.

³La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

Article 6 : Organisation des études

¹L'étudiant doit suivre les enseignements obligatoires et optionnels prévus dans le plan d'études pour acquérir 90 crédits ECTS. Il doit également effectuer un travail de fin d'études de 30 crédits ECTS, sous forme d'un mémoire de stage ou d'un mémoire de recherche.

²Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option et individuel ou en série, leur périodicité, leur mode d'évaluation, la répartition des crédits ECTS qui leur sont liés, ainsi que les modalités permettant, cas échéant, d'obtenir des crédits ECTS sur présentation d'un travail de séminaire. Il précise également la durée et les modalités du stage et du mémoire de stage.

³L'étudiant peut acquérir 30 crédits ECTS dans le cadre d'un programme de mobilité pouvant se dérouler durant le premier semestre de la seconde année de master.

⁴L'admission aux programmes de mobilité et la reconnaissance de crédits ECTS y afférents sont effectives à condition que l'étudiant ait participé au programme de mobilité avec l'accord écrit préalable du Comité de Master. En cas de réussite du programme, l'étudiant acquiert les crédits ECTS correspondants, soit au maximum 30 crédits ECTS. Les crédits ECTS liés aux enseignements de la série obligatoire du premier semestre ne peuvent pas être acquis dans le cadre d'un programme de mobilité. Les notes obtenues dans le cadre du programme de mobilité ne sont en aucun cas reprises dans un calcul de moyenne pour le MScM.

CHAPITRE 4

Contrôle des connaissances

Article 7 : Généralités

¹Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation, dont les modalités sont précisées dans le plan d'études.

²Des sessions ordinaires d'examens sont organisées à la fin de chacun des semestres d'automne et de printemps auxquelles les étudiants doivent s'inscrire pour pouvoir se présenter. L'inscription est obligatoire pour tous les examens des sessions suivant immédiatement les enseignements de la série obligatoire du premier semestre d'études.

³Une session de rattrapage est organisée selon les mêmes modalités en automne pour les étudiants ayant échoué de manière non définitive ou ayant été absents pour de justes motifs reconnus aux évaluations susmentionnées.

⁴Les examens portent sur le contenu des cours dispensés durant le semestre écoulé.

⁵Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise.

Article 8 : Inscription, retrait, défaut et fraude aux examens

¹Les candidats s'inscrivent aux examens selon les modalités et les délais impératifs fixés par le Directeur de la Graduate School et publiés par voie d'affiches.

²Le candidat qui ne s'est pas inscrit, selon les dispositions prévues, à la série obligatoire d'examens du premier semestre d'études, qui déclare retirer son inscription avant le début d'une session d'examens, ou qui ne se présente pas à un ou des examens auxquels il s'était inscrit, reçoit la note 0, est en échec simple et a droit à une seconde et dernière tentative, sauf admission d'un cas de force majeure selon l'alinéa 3 du présent article et sous réserve des cas prévus à la fin du présent alinéa. L'application des dispositions de l'article 13 du présent Règlement d'études est réservée. Le candidat qui a été éliminé d'une autre Faculté de l'Université de Lausanne ou d'une autre Université ne bénéficie que d'une seule tentative à la série d'examens de la 1^{ère} année ; en cas d'échec à cette tentative il est en échec définitif.

³Le candidat qui invoque pour justifier son défaut d'inscription, son retrait ou son absence, un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives au Président du Comité de Master (= le Directeur de la Graduate School) dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure. En cas d'admission de la requête les résultats des évaluations éventuellement déjà présentées restent acquis.

⁴Toute fraude ou tentative de fraude entraîne pour leur/s auteur/s l'attribution de la note 0 à toutes les évaluations présentées durant la session et l'échec définitif au master en application des dispositions de l'article 13 du présent Règlement d'études. L'application des règles disciplinaires prévues par la loi sur l'Université de Lausanne est réservée.

Article 9 : Conditions de réussite des évaluations des enseignements de la série obligatoire du premier semestre

Les crédits ECTS liés aux enseignements de la série obligatoire du premier semestre sont au nombre de 30, choisis dans le plan d'études correspondant, à titre irrévocable. La validation de ces enseignements est soumise aux règles suivantes:

- la série d'examens est réussie si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par le nombre de crédits ECTS liés à chaque enseignement égale ou supérieure à 4, avec au maximum une note inférieure à 3. Dans cette hypothèse, l'étudiant acquiert les 30 crédits ECTS du premier semestre;
- la série est en échec définitif si la moyenne pondérée est inférieure à 3. Dans ce cas, l'étudiant n'est pas autorisé à poursuivre son cursus;
- dans tous les autres cas, la série est en échec simple. L'étudiant a alors droit à une seconde et dernière tentative pour la série à la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative. Il doit représenter tous les examens de la série pour lesquels il a obtenu une note inférieure à 4.

Article 10 : Conditions de réussite des évaluations des enseignements des semestres suivants

¹Pour tous les autres examens des enseignements prévus au plan d'études, une évaluation est considérée comme réussie si le candidat obtient une note égale ou supérieure à 4. Dans ce cas, la

note et le nombre de crédits ECTS correspondants selon le plan d'études sont acquis. Pour chaque évaluation dont les crédits ECTS ne sont pas acquis, le candidat a droit à une seconde et dernière tentative. En cas d'échec en deuxième tentative, le candidat peut choisir un des autres enseignements encore prévus par le plan d'études sous réserve de la durée réglementaire maximale prévue pour l'obtention du MScM.

²L'inscription aux examens du 3^{ème} semestre et suivants n'est autorisée que si l'étudiant a entièrement satisfait aux exigences de réussite des crédits ECTS de la série obligatoire d'examens du premier semestre.

Article 11 : Stage et mémoire de stage

¹Si l'étudiant désire effectuer un stage au dernier semestre d'études, il doit en faire la demande auprès du Comité de Master en temps utile, avant le début du stage et au plus tard à la fin du semestre qui précède le stage. Il doit préciser le thème de son mémoire de stage, l'enseignant responsable pressenti pour sa supervision, ainsi que le nom de l'entreprise qui s'est déclarée prête à l'accueillir en stage. L'enseignant responsable est un professeur du master ou un autre enseignant titulaire d'un doctorat, agréé par le Comité de master. En cas de refus de la demande, l'étudiant peut représenter un ultime projet dans un délai d'un mois maximum.

²Ne sont autorisés à présenter une demande d'agrément de stage que les étudiants ayant préalablement acquis dans le cadre du programme du MScM les crédits ECTS des cours de la série obligatoire du premier semestre, y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences.

³Le stage est supervisé par l'enseignant responsable et donne lieu à la rédaction et à la soutenance d'un mémoire qui donne droit à 30 crédits ECTS en cas de réussite selon le présent Règlement d'études.

⁴La durée et les modalités du stage sont fixées par le plan d'études. Afin d'en documenter précisément les éléments constitutifs, le stage une fois autorisé fait l'objet d'une convention particulière avec signature quadripartite: Comité de Master, enseignant responsable, étudiant et entreprise accueillant le stagiaire.

⁵Le mémoire de stage, dont le sujet a préalablement été approuvé par l'enseignant responsable de sa supervision au début de celui-ci, doit être déposé avant la fin de la vingt-troisième semaine de l'année civile concernée. La défense, devant une commission comprenant l'enseignant responsable, le répondant de l'entreprise où s'est déroulé le stage et au moins un expert, aura lieu avant la fin de la vingt-septième semaine de la même année.

⁶Le mémoire de stage et sa défense sont évalués conjointement. En cas de note égale ou supérieure à 4 le candidat acquiert les 30 crédits ECTS prévus. Une note inférieure à 4 est jugée insuffisante et ne donne pas droit aux 30 crédits ECTS. L'enseignant responsable peut alors demander à l'étudiant une version révisée. L'étudiant doit la rendre avant la fin de la trente-cinquième semaine de la même année. En cas de nouvel échec, l'étudiant est définitivement éliminé.

⁷Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 90 crédits ECTS dans le cadre du programme du MScM, dont ceux des enseignements de la série obligatoire d'examens du premier semestre, y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences et/ou de programmes de mobilité, sont autorisés à présenter leur mémoire de stage.

Article 12 : Mémoire de recherche

¹Le mémoire de recherche, dont le sujet a préalablement été approuvé par un professeur du master ou un autre enseignant, titulaire d'un doctorat, agréé par le Comité de master, doit être déposé avant la fin de la vingt-troisième semaine de l'année civile concernée. La défense, devant une commission comprenant l'enseignant responsable et au moins un expert, aura lieu avant la fin de la vingt-septième semaine de la même année.

²Le mémoire de recherche et sa défense sont évalués conjointement. En cas de note égale ou supérieure à 4 le candidat acquiert les 30 crédits ECTS prévus. Une note inférieure à 4 est jugée insuffisante et ne donne pas droit aux 30 crédits ECTS. L'enseignant responsable peut alors demander une version révisée à l'étudiant qui doit la rendre avant la fin de la trente-cinquième semaine de la même année. En cas de nouvel échec, l'étudiant est définitivement éliminé.

³Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 90 crédits ECTS dans le cadre du programme du MScM, dont ceux des enseignements de la série obligatoire d'examens du premier semestre, y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences et/ou de programme de mobilité, sont autorisés à présenter leur mémoire de recherche.

Article 13 : Exclusion

Subit un échec définitif et est éliminé du cursus le candidat :

- qui, sans dispense admise, ne s'est pas inscrit, en seconde tentative, à un ou des examens de la série obligatoire du premier semestre;
- qui, inscrit, s'est retiré ou ne s'est pas présenté, en seconde tentative, à un ou des examens de la série obligatoire du premier semestre et n'a pas fourni de justification reconnue valable;
- qui a reçu la note de 0 pour fraude, respectivement tentative de fraude aux examens;
- qui a obtenu une moyenne inférieure à 3 en première tentative à la série obligatoire d'examens du premier semestre;
- qui, après une deuxième tentative, n'a pas réussi la série obligatoire du premier semestre;
- qui n'a pas obtenu les 30 crédits ECTS du mémoire dans les délais impartis aux articles 11 et 12;
- qui n'a pas obtenu les 120 crédits ECTS du programme prévu par le plan d'études dans le délai maximum visé à l'article 5, alinéa 2.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Article 14 : Recours

Tout recours contre le résultat d'une évaluation doit remplir les conditions de recevabilité suivantes:

- être déposé par lettre recommandée adressée à l'attention du doyen de la Faculté des HEC dans un délai de dix jours à partir de la date de communication de la décision contestée;
- exposer de manière précise et documentée les arguments qui soutiennent que la note contestée résulterait d'une erreur matérielle ou d'une injustice flagrante.

Article 15 : Conditions de délivrance du titre de MScM avec spécialisation

¹Selon l'article 1, alinéa 2 du Règlement d'études, le MScM peut être obtenu avec mention d'une spécialisation à choix dans l'un des domaines suivants : Marketing, Organizational Behavior, International Management, Management of Technology and Entrepreneurship ou Strategy.

²Le plan de cours établi par le Comité de Master prévoit pour chaque année académique la liste exhaustive de cours spécifique à chacune des spécialisations, ainsi que leur caractère à choix ou imposé.

³L'étudiant qui désire obtenir une spécialisation doit avoir réussi, en obtenant une note minimum de 4 à chaque examen présenté, 30 crédits ECTS de cours reconnus pour la spécialisation, y compris des crédits acquis par équivalence lors de son admission et/ou dans le cadre d'un programme de mobilité selon l'alinéa 5 du présent article, selon les modalités prévues par la spécialisation.

⁴L'étudiant doit également avoir réussi son mémoire de recherche ou de stage dans le domaine de la spécialisation désirée.

⁵L'étudiant qui désire faire valoir une correspondance entre des crédits acquis dans un programme de mobilité et ceux prévus par une des spécialisations offertes dans le cadre du MScM doit, outre l'accord écrit préalable du Comité de Master conformément à l'article 6.4 du Règlement d'études du MScM, obtenir également l'accord écrit préalable du professeur responsable de la spécialisation concernée quant à la validation des crédits des cours faisant l'objet d'une demande de correspondance.

⁶L'étudiant qui postule à la délivrance d'un MScM avec mention d'une spécialisation doit en faire la demande auprès de l'administration de la Graduate School dans les 30 jours qui suivent la réussite des 90 crédits ECTS de cours nécessaires à l'obtention du diplôme selon l'article 6, alinéa 1 du Règlement d'études, en précisant la liste des crédits de spécialisation obtenus et en joignant ses relevés de notes. Il doit également dans cette demande indiquer le titre de son mémoire ainsi que le nom de l'enseignant responsable de sa supervision.

⁷L'administration de la Graduate School soumet la demande d'octroi d'une spécialisation au préavis du responsable de celle-ci qui vérifie que les conditions concernant l'acquisition des crédits de la spécialisation ainsi que le domaine du mémoire sont bien remplies. Dans la négative il en informe l'étudiant en lui communiquant les raisons de la non acceptation.

⁸En cas de préavis favorable de la demande, lorsque le mémoire est réussi, le responsable de la spécialisation approuve le droit à la mention de celle-ci sur le titre et communique sa décision à l'administration de la Graduate School pour suivi.

Article 16 : Délivrance du diplôme et du supplément au diplôme

¹Le MScM est décerné lorsque le candidat a entièrement satisfait aux exigences du plan d'études et du présent Règlement d'études.

²Le doyen de la Faculté des HEC demande l'émission du diplôme et du supplément au diplôme aux instances administratives concernées de l'Université de Lausanne.

³Le diplôme est signé par le recteur de l'Université de Lausanne et le doyen de la Faculté des HEC.

Article 17 : Entrée en vigueur

¹Le présent Règlement d'études entre en vigueur à la rentrée académique du 20 septembre 2011 et s'applique avec effet immédiat à tous les étudiants régulièrement inscrits en 1^{ère} année du MScM dès l'année académique 2011-2012.

²L'application des dispositions du Règlement d'études du MScM entré en vigueur à la rentrée académique 2010-2011 et de celui entré en vigueur à la rentrée académique 2006-2007 demeure réservée à titre transitoire pour tous les autres étudiants déjà régulièrement inscrits dans le MScM avant la rentrée académique 2011-2012.


³Cette période transitoire prendra fin pour chaque étudiant concerné au plus tard à l'expiration de la durée maximale réglementairement prévue pour obtenir le diplôme de MScM.

Article 18 : Application du Règlement de faculté

Pour le surplus, le Règlement de la Faculté des hautes études commerciales s'applique.

Faculté des HEC

Lausanne, le



Daniel Oyon, doyen

Adopté par la Direction de l'Université
de Lausanne, le 16 mai 2011



Dominique Arlettaz, recteur